

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
rue Pierre Bonnard
64000 PAU

Pau, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUBRIZOL FRANCE SAS

Pôle 4 - RD 281
avenue de Lac
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/8327
Code AIOT : 0005202708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE SAS implanté Pôle 4 - RD 281 Avenue du Lac 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lubrizol est soumis à la directive émissions industrielles (IED) et le BREF principal du site était le BREF OFC. Le nouveau BREF WGC se substitue à ce BREF OFC et la publication de ses conclusions le 12 décembre 2022 imposait à Lubrizol la remise d'un dossier de réexamen des conditions de fonctionnement avant le 12 décembre 2023.

Ce dossier a été transmis au Préfet et instruit par l'inspection des installations classées. Une demande de compléments a été adressée, et une partie des compléments attendus transmise le 18 septembre 2024. Le présent rapport rend donc compte des conclusions de l'instruction concernant notamment l'application des NEA-MTD.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE SAS
- Pôle 4 - RD 281 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202708
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LUBRIZOL France, dont le siège se trouve à Rouen, est une filiale du groupe américain LUBRIZOL Corporation spécialisé dans la fabrication et la vente d'additifs pour lubrifiants pour le marché du transport, de la consommation courante (cosmétique, alimentaire, peinture, etc.) et pour les travaux de forage.

Le site de Mourenx, implanté depuis 1991 sur la plate-forme industrielle Chem'pôle 64, est spécialisé dans la synthèse et la formulation d'additifs pour lubrifiants haut de gamme pour le secteur automobile. Son implantation est liée à la présence d'hydrogène sulfuré - H₂S (issu de l'exploitation du gaz de Lacq) et des services mutualisés de la plate-forme. Le site fonctionne en continu 7 jours sur 7. L'effectif reste limité à une dizaine de personnes, composé à minima :

- une équipe postée composée de 2 opérateurs présents h24,
- en heures ouvrées 1 Manager d'exploitation, 1 Chef d'exploitation et 1 Technicien d'exploitation.

Le site comprend une unité de production, des zones de stockage de matières premières (isobutylène, soufre liquide, hydrogène sulfuré liquifié) et de produits finis, et un bâtiment comprenant une salle de contrôle, des bureaux et un laboratoire. L'H₂S gazeux est acheminé par une canalisation de 5 km depuis les installations d'ARKEMA.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Transmission d'un dossier de réexamen | Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71-I | Sans objet |
| 2 | Contenu du dossier de réexamen | Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72 | Sans objet |
| 3 | Respect des NEA-MTD | Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-65 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dossiers requis ont été transmis dans les délais impartis, et sont réalisés conformément aux préconisations des guides portant sur le dossier de réexamen et le rapport de base.

Le site n'est pas émetteur d'effluents aqueux et n'est donc pas soumis aux NEA-MTD associées.

Les modalités de surveillance des rejets diffus ont déjà été inspectées en 2022 et ne figuraient pas dans la liste des points de contrôle.

Seuls 2 émissaires canalisés sont recensés sur le site, auxquels il faut ajouter 2 émetteurs d'installations connexes exploitées par Sobegi. Les modes de traitement et d'exploitation sont conformes aux MTD. Les niveaux d'émission sont conformes aux NEA-MTD énoncées dans le BREF WGC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission d'un dossier de réexamen

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71-I |
| Thème(s) : Risques chroniques, IED |
| Prescription contrôlée : I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. |
| Constats : Le dossier de réexamen a été transmis par Lubrizol le 12 décembre 2023. Le rapport d'instruction a été communiqué à Lubrizol le 16 février 2024, et des premiers compléments faisant suite à ce rapport ont été envoyés au Préfet le 18 septembre 2024. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Contenu du dossier de réexamen

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-72 |
| Thème(s) : Risques chroniques, IED |
| Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° À la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. |
| Constats : Le dossier de réexamen contient les points requis. Il est assorti d'une analyse de la conformité au regard du BREF WGC de l'oxydateur opéré par Sobegi et en charge du traitement des effluents à haut PCI générés par le site. Cette installation déportée est considérée comme une installation connexe à celles de Lubrizol et doit donc être comparée aux MTD du BREF WGC. De plus, l'incinérateur opéré par Sobegi sur la plate-forme Chem'Pôle 64 et effectuant le traitement par oxydation thermique des effluents à bas PCI a fait l'objet d'une comparaison aux MTD du BREF WI, mais pas à celles du BREF WGC. Il a donc été demandé à Lubrizol, dans le rapport du 16/02/2024, de vérifier la compatibilité des NEA-MTD issues du BREF WI avec celles du BREF WGC, et d'identifier si certaines NEA-MTD du BREF WGC pourraient ne pas être respectées par l'incinérateur. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Respect des NEA-MTD

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-65 |
| Thème(s) : Risques chroniques, IED |
| Prescription contrôlée : I. - Sans préjudice des articles R. 181-43 et R. 181-54, les valeurs limites d'émission et les paramètres et mesures techniques équivalents mentionnés au a de l'article R. 515-60 sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique. II. - Les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 sont applicables au point de rejet externe des émissions et aucune dilution intervenant avant ce point n'est prise en compte pour la détermination de ces valeurs. |
| Constats : Les rejets aqueux sont inexistantes sur le site. Concernant les rejets atmosphériques, 2 points canalisés sont recensés sur le site (colonnes de charbon actif IF 367 pour le poste de chargement et CA 356 pour les effluents BPCI) auxquels s'ajoutent les 2 rejets des outils de traitement opérés par Sobegi (incinérateur et oxydateur). Des mesures ont été effectuées sur la colonne CA 356 : 3 prélèvements sur la journée, chacun d'une heure. Plusieurs phases de fonctionnement et d'émission sont mesurées : a minima la respiration des bacs, mais aussi un transfert de bacs. Le débit est de 76 Nm ³ /h sur le premier essai, avec moins de 1 g/h pour les COV, le SO ₂ , les poussières, les NO _x ou l'H ₂ S. Les mercaptans susceptibles d'être présents au rejet sont mesurés et non quantifiés (valeurs = 0). 2 campagnes de mesure identiques ont été réalisées depuis 2022 et plusieurs séries de mesures plus complètes avaient été effectuées à la mise en service avec Explor'air. Compte-tenu des flux mesurés à chaque campagne, il est proposé de poursuivre la surveillance telle que réalisée à ce jour, par une mesure annuelle de COV, SO ₂ , poussières, NO _x ou H ₂ S, ainsi que les matières premières et produits finis déjà inclus. La colonne IF 367 a pour objet de traiter le ciel gazeux des bacs de produits finis (transfert de produit lors du chargement d'un camion, 3 à 4 camions par jour, soit 1 h par jour en moyenne). La surveillance de cet équipement (qui peut être considéré comme diffus compte-tenu du caractère faible et discontinu des émissions) est effectuée à l'aide d'un tube Dräger pour mesurer l'H ₂ S et la LSH (si > 10 ppm sur l'un des 2 paramètres, la charge du charbon actif est à changer) et identifier une percée du filtre. Des campagnes ont été réalisées dans le cadre de l'arrêté du 08/08/2019 et montrent que le flux des substances mesurées (H ₂ S, COV, SO ₂ , HCT, mercaptans) est inférieur à 0,1 g/h, la concentration étant inférieure à 2 mg/m ³ . La surveillance de cet émissaire par des mesures visant à identifier une percée du charbon actif et une perte d'efficacité de l'abattement est donc adaptée. La charge de charbon actif est changée 2 à 3 fois par an. Une visite sur site a permis de visualiser cet équipement et proposer cette modalité de surveillance. Concernant les substances utilisées sur le site : - le méthanol peut toujours être utilisé pour des tests d'étanchéité de la pompe H ₂ S, volatilisé à cet effet et dirigé vers l'oxydateur pour élimination ; - le projet de changement d'amine n'a pas été suivi d'effet en 2021, et de nouveaux essais sont en cours pour tenter d'utiliser une amine qui occasionne moins de bouchages. C'est donc toujours la N-butylamine qui est utilisée sur site. Le mode de gestion des OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) a été examiné. La consigne IT-PRD-201, qui définit les régimes de production et les critères de choix de délestage en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs dispositifs de traitement, a été présentée en détail. |

Le débit en sortie de la distillation, contribution majoritaire du réseau de collecte d'événements, est dépendant de 2 paramètres : la performance des condenseurs à ce moment-là (impacté par un taux d'encrassement lié à l'utilisation de la N-butylamine) et le débit d'alimentation de la distillation (en lien avec la production). Si l'encrassement est à un niveau moyen, le débit d'alimentation est régulé pour garantir un débit d'événement inférieur à 10 kg/h, ce qui correspond à une consigne de baisse de production. Lorsque l'encrassement est faible, ce débit en sortie peut correspondre à une production normale. Dans ce cas-là, une baisse de production est assurée par la réduction à 1 400 kg/h de l'alimentation de la distillation. Elle correspond à une baisse de 30 à 50 % de production.

Le cas 2 évoqué dans la consigne correspond à une perspective de redémarrage rapide qui conduit à ne pas arrêter la distillation car cette mesure conduit par elle-même à des émissions supplémentaires.

Les règles de fonctionnement en cas de torchage sont différentes en fonction du type de fabrication et des émissions qui en résultent.

Lubrizonol s'est donc doté de consignes d'exploitation qui conduisent à un délestage, voire un arrêt des unités, selon les perspectives d'indisponibilité des unités de traitement et les phases de fabrication en cours. La forte réduction des durées de torchage, à moins de 200 h en 2023 pour chacun des 2 réseaux d'événements, est le résultat de l'amélioration des outils de traitement et de l'application de la consigne de délestage des unités.

Une étude de risques sanitaires a été réalisée en 2018 pour évaluer les conséquences du torchage dans différents cas de fonctionnement, notamment dans le cas majorant du cumul de torchage des 2 réseaux d'événements (scénario 2 de l'étude). L'étude conclut à l'acceptabilité de l'exposition des populations en cas de torchage et au caractère non préoccupant de ces émissions.

Un registre est tenu concernant les pertes de fonctionnement des outils de traitement de Sobegi et du filtre à charbon actif. Le registre ne mentionne pas les actions mises en œuvre lors de ces épisodes, mais un point quotidien est réalisé pour une première analyse des causes et le bilan des actions engagées. Toutes ces mesures alimentent l'outil de suivi des indisponibilités qui permet de comptabiliser la durée des marches dégradées et les émissions de SO₂ consécutives.

Une réunion hebdomadaire a lieu avec Sobegi pour analyser les causes des indisponibilités et un rapport est rédigé à l'issue de cette réunion.

Les durées de torchage pour l'année en cours sont :

- 32 h pour les événements riches,
- 67 h pour les événements pauvres.

Pour 2023, 200 h de fonctionnement sur torche pour les événements BPCI (traités en marche normale par l'incinérateur Sobegi), et 168 h de fonctionnement sur torche pour les événements HPCI (traités en marche normale par l'oxydateur Sobegi). Ce taux de marche vers torche est faible, mais aussi le résultat de décisions de ne pas fonctionner de façon dégradée pour cause d'indisponibilité de l'oxydateur. La durée d'arrêt de la production par choix et mise en application de la consigne correspond à 24,5 jours, soit presque 600 h. On peut ajouter à cela les périodes d'arrêt communes à l'oxydateur pour effectuer des opérations de maintenance pour de nettoyage.

Le travail de fiabilisation de l'oxydateur se poursuit avec Sobegi et l'année 2024 fait apparaître de nouvelles pistes de progrès, dans un contexte particulier d'arrêt de l'UTG de Sobegi en début d'année puis de grand arrêt programmé.

Type de suites proposées : Sans suite